"Nord et Picardie"

AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 10-4-70 045684

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE — **ÉDITION GÉNÉRALE** — ABONNEMENT ANNUEL : **25 F**

N° 115 - AVRIL 1970

DÉLAIS D'EMPLOI DES PESTICIDES POUR LE TRAITEMENT SUR PIED DES VÉGÉTAUX DONT LA RÉCOLTE EST CONSOMMABLE

(Durée de la période d'interdiction avant récolte)

Nom commun du produit	Délais en jours	Observations
A - **Insecticides d'origine minérale :**		**Autorisés sur les cultures suivantes :**
- arséniate de plomb		**Vigne :** de la fin des vendanges jusqu'au début de la véraison.
		Pommiers, poiriers, cognassiers : de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à deux mois au moins avant la récolte.
		Pruniers, pêchers, amandiers : de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à cinq semaines après la floraison.
		Cerisiers, abricotiers : de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à la fin de la floraison.
		Noyers, châtaigniers : de l'époque qui suit la récolte et l'enlèvement total des fruits jusqu'à un mois au moins avant la récolte.
		Arbres et arbustes de pépinières : à toutes époques, mais à la condition qu'ils ne portent aucun fruit destiné à être consommé.
		Pommes de terre : jusqu'à une semaine avant l'arrachage.
- arséniate de chaux (Doryphore seulement)		**Pommes de terre :** jusqu'à une semaine avant l'arrachage.
B - **Insecticides d'origine végétale :**		
- nicotine	10	

Nom commun du produit	Délais en jours	Observations
- pyréthrines synergisées		Non dangereux pour les abeilles.
- roténone		Non dangereux pour les abeilles.
C - **Hydrocarbures chlorés :**		
- DDD	7	
- DDT	15	
- dieldrine	30	
- diéthyl diphényl dichloréthane	7	
- endosulfan	15	Non dangereux pour les abeilles.
- heptachlore	21	
- lindane	15	
- méthoxychlore	7	
- toxaphène et polychlorocamphane	21	Non dangereux pour les abeilles.
D - **Esters phosphoriques non endothérapiques :**		
- azinphos éthyl	15	
- azinphos méthyl	15	
- bromophos	7	
- carbophénothion	15	
- chlorfenvinphos	15	
- dialifor	30	

1

Nom commun du produit	Délais en jours	Observations
- diazinon	15	Pour l'olivier, 21 jours avant le premier ramassage.
- dichlorvos	5	48 h. pour traitement des serres (émission de nuit, fumigation seulement).
- diéthion	15	Non dangereux pour les abeilles.
- dioxathion	15	
- fénitrothion	15	
- fenthion	15	Pour l'olivier, 21 jours avant le premier ramassage.
- phosmet	15	
- malathion	7	
- méthidathion	15	
- naled	7	48 h. avant la récolte dans les serres (en fumigation).
- nichlorfos	15	
- parathion éthyl	15	
- parathion méthyl	15	
- penthoate	21	
- phosalone	15	Non dangereux pour les abeilles (21 jours pour les légumineuses fourragères).
- prothoate	15	
- sulfotep	10	Traitement interdit pour les cultures qui ne sont pas sous serre ou sous abri.
- trichlorfon	7	
E - **Esters phosphoriques endothérapiques :**		
- diméfox	60	Autorisé uniquement sur houblon en traitement du sol.
- diméthoate	7	15 jours pour les cultures légumières. 21 jours avant le premier ramassage pour l'olivier.
- endothion	21	(1) Pour les cultures légumières : la dose autorisée étant plus faible ce délai est ramené à 7 jours.
- formothion	7	(1) 15 jours pour les cultures légumières.
- mévinphos	7	
- monocrotophos	42	
- ométhoate	21	
- oxydéméton méthyl	21	(1) Interdit sur toute culture légumière.
- phosphamidon	21	(1) Interdit sur toute culture légumière.

Nom commun du produit	Délais en jours	Observations
- vamidothion	30	(1) Interdit sur toute culture légumière.
F - **Carbamates :**		
- pirimicarb	15	
- carbaryl	7	
- formétanate	30	((En association avec chlorphénamidine).
- isolane	15	
- promécarbe	15	
- méthomyl	15	Action systémique.
G - **Acaricides spécifiques :**		
- binapacryl	21	
- chinométhionate		Non dangereux pour les abeilles.
- chlorbenside	7	
- chlorfensulfide + BCPE	30	
- chlorobenzilate	7	Non autorisé sur arbres à noyau.
- chlorofénizon	7	
- chloropropylate	7	
- chlorphénamidine	15	Non dangereux pour les abeilles.
- dicofol	15	Non dangereux pour les abeilles.
- fénazaflor	21	
- fénizon	7	
- hydroxyde de tricyclohexylétain	30	
- phenkapton	15	
- tétradifon	7	Non dangereux pour les abeilles.
- tétrasul	7	Non dangereux pour les abeilles.
- thioquinox	15	Non dangereux pour les abeilles.
- dioxathion + fénizon	15	
H - **Fongicides :**		
- binapacryl	21	
- dichlofluanide	7	
- drazoxolon	15	
- tétrachloroisophtalonitrile	15	
I - **Divers :**		
- métaldéhyde	7	Pour les traitements en pulvérisation et poudrage.

(1) **Les cultures légumières** comprennent toutes les cultures de légumes (culture légumière de plein champ, culture maraîchère, culture légumière sous serre et abri), y compris le fraisier. La pomme de terre est considérée comme une plante de grande culture.

N.-B. — Cette note devra être soigneusement conservée, les avis s'y reporteront fréquemment au cours de l'année

Imprimerie des Stations d'Avertissements Agricoles - 8586 *Directeur-Gérant : L. BOUYX*

BULLETIN TECHNIQUE

DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

NORD-PICARDIE - ARRAS-TILLOY

ADDITIF AU BULLETIN 115

AVRIL 1970

UTILISATION DES INSECTICIDES CHLORES

DANS LA LUTTE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES

Des mesures ont été prises en ce qui concerne, d'une part, l'H C H, d'autre part, les insecticides du groupe des cyclodiènes (aldrine, dieldrine, heptachlore, chlordane). Aucun changement n'est intervenu jusqu'à présent pour les autres insecticides chlorés.

H C H

Les spécialités utilisables sur le territoire métropolitain ont fait l'objet d'un retrait d'homologation. Un délai d'un an étant prévu par la réglementation pour l'écoulement des stocks, les ventes dans le commerce cesseront à partir du 1er mars 1971. L'emploi de l'H C H sera donc supprimé à partir de cette date.

CYCLODIENES

Les mesures prises ont pour objet de restreindre l'utilisation de ces insecticides afin de répondre aux décisions communautaires envisagées à partir du 1er Janvier 1973 et qui prévoient l'absence de résidus dans les denrées agricoles. Les études toxicologiques actuellement en cours permettront de juger, au cours de l'année 1972, si l'absence totale de résidus doit devenir effective à partir du 1er janvier 1973. Dans l'éventualité d'une telle décision, il convient de limiter l'emploi des cyclodiènes chlorés aux seules cultures pour lesquelles des risques de persistance de résidus ne sont pas à craindre.

L'utilisation de l'aldrine, de la dieldrine, de l'heptachlore et du chlordane ne sera permise que pour les traitements suivants :

Traitement des semences

heptachlore

Traitement des semences de céréales (à l'exception des semences de maïs), ainsi que des bulbes à fleurs.

Traitement des sols

aldrine, dieldrine, heptachlore

Ces insecticides ne peuvent être appliqués pour les traitements des sols, y compris les traitements dits par localisation, que sur des sols appelés à porter les cultures suivantes :

- Céréales, à l'exception du riz,
- Betteraves sucrières et canne à sucre,
- Cultures de plantes à fibre,
- Tabac,
- Cultures ornementales,
- Pépinières de plantes ligneuses,
- Cultures oléagineuses, à l'exception de l'arachide.



Tournez s'il vous plait

Lutte contre les insectes du colza

dieldrine

Utilisable avant la période dite de pleine floraison.

Lutte contre les courtilières

chlordane

Utilisable en préparation d'appâts.

Lutte contre les noctuelles

chlordane

Utilisable en préparation d'appâts.

dieldrine

Utilisable en pulvérisation sur cultures ornementales seulement.

Destruction des fourmilières

chlordane

Utilisable en arrosage des fourmilières.

Lutte contre la mouche de la betterave

dieldrine, heptachlore

Utilisables en pulvérisation.

Lutte contre la pyrale du maïs

heptachlore

Utilisable par épandage de granulés.

Lutte contre les thrips du lin

dieldrine

Utilisable en pulvérisation.

Les spécialités constituées par des insecticides appartenant au groupe des cyclodiènes dont les autorisations de vente ne sont pas conformes aux usages indiqués ci-dessus feront l'objet de retraits dans les catégories non mentionnées. Les fabricants disposeront d'un délai d'un an pour mettre les étiquetages des spécialités en conformité avec ces prescriptions. L'application de ces mesures deviendra obligatoire pour les utilisateurs à la date qui sera fixée par un arrêté du Ministre de l'Agriculture.